



MAIRIE D'ORNEX
Département de l'Ain
République Française

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE MEUBLÉ

Entre les soussignés :

La Commune d'Ornex, représentée par Monsieur Olivier Guichard, le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2026 ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Madame / Monsieur, ci-après dénommé(e) « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre temporaire et précaire, d'un logement d'urgence meublé communal, destiné à répondre à une situation exceptionnelle et circonscrite. La présente convention ne relève pas du régime des baux d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 et ne confère aucun droit au maintien dans les lieux.

La précarité résulte d'une circonstance objective indépendante de la volonté des parties. Le logement constitue une solution transitoire dans l'attente d'un relogement.

La convention prend automatiquement fin lorsque l'occupant a trouvé une solution de relogement.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU LOGEMENT

Le logement mis à disposition est situé à l'adresse suivante : 9, rue de la Tour, 01210 ORNEX. Il s'agit d'un logement meublé appartenant à la commune, destiné exclusivement à l'hébergement d'urgence. Une place de stationnement est également mise à disposition et réservée pour ce logement.

La mise à disposition du logement est accordée afin de faire face à une des situations suivantes : absence soudaine de solution de logement / situation de rupture / situation de danger / sinistre du logement principal / attente d'une solution pérenne.

Seules ces situations justifient le caractère temporaire et précaire de l'occupation.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

Un état des lieux d'entrée ainsi qu'un inventaire contradictoire du mobilier et des équipements mis à disposition sont obligatoirement établis entre les parties lors de la remise des clés. Ils sont joints en annexe de la présente convention.

À la fin de l'occupation, un état des lieux de sortie et un récolement de l'inventaire seront réalisés contradictoirement. La remise des clés sera faite à l'issue de cet état des lieux de sortie.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'OCCUPATION ET PREAVIS

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, strictement liée à la situation ayant motivé l'attribution du logement. Elle prend effet à compter du pour s'achever le

MAIRIE D'ORNEX
45 rue de Béjoud
01210 ORNEX

04 50 40 59 40
accueil@ornex.fr

WWW.ORNEX.FR



MAIRIE D'ORNEX
Département de l'Ain
République Française

Toute prolongation éventuelle fera l'objet d'une évaluation préalable par le service logement.

Chaque partie peut mettre fin à la convention avant le terme prévu moyennant le respect d'un délai de préavis de 8 jours, notifié par écrit (lettre remise en main propre contre décharge ou courrier recommandé).

ARTICLE 5 – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire, pour toute la durée de la mise à disposition du logement, une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que sa responsabilité civile (incendie, dégâts des eaux, explosion, dommages causés aux tiers). Une **attestation d'assurance en cours de validité** devra être remise à la commune lors de la signature de la présente convention et à chaque renouvellement éventuel. À défaut de production de cette attestation, la commune se réserve le droit de suspendre ou de résilier la convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

L'occupation du logement donne lieu au versement d'une redevance mensuelle, fixée conformément à la délibération du Conseil municipal du 09 juillet 2026

- **Du 1er octobre au 30 avril** : Le montant est de **538 €** (soit 393 € de redevance + 145 € de charges comprenant : 20 € redevance incitative pour les ordures ménagères, 60 € ménage, 15 € électricité, 50 € chauffage).
- **Du 1er mai au 30 septembre** : Le montant est de **488 €** (soit 393 € de redevance + 95 € de charges comprenant : 20 € redevance incitative pour les ordures ménagères, 60 € ménage, 15 € électricité).

La redevance d'occupation est exigible à réception du titre comptable. Le paiement s'effectue auprès du Trésor Public

Les conséquences d'un retard de paiement entraîneront des poursuites du Trésor public et une résiliation anticipée de la présente convention.

Les charges sont forfaitaires et non régularisables.

ARTICLE 7 – DEPOT DE GARANTIE ET RESTITUTION

Le dépôt de garantie est fixé à un montant équivalent à une mensualité de redevance hors charges, **soit 393 €**. Il est versé par l'occupant en même temps que la redevance.

En cas de dégradations ou de perte de mobilier ou d'équipements (constatés au moment de l'état des lieux de sortie), ou de sommes restant dues, la Commune conservera le bénéfice du dépôt de garantie pour couvrir les dégâts ou vol de matériel, pour le montant correspondant aux justificatifs (factures, devis) de la dépense engagée par la commune pour pallier aux désordres.

Le dépôt de garantie sera restitué par la commune après l'état des lieux de sortie. La somme sera restituée au plus tard dans le mois suivant cet état des lieux, et uniquement en l'absence de remarques, de dégâts ou de vols.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

La Commune prend à sa charge les grosses réparations ainsi que l'entretien des structures et des réseaux généraux du bâtiment.

MAIRIE D'ORNEX
45 rue de Béjoud
01210 ORNEX

04 50 40 59 40
accueil@ornex.fr

WWW.ORNEX.FR



MAIRIE D'ORNEX
Département de l'Ain
République Française

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien courant du logement, des équipements et du mobilier mis à sa disposition. Il doit maintenir le logement dans un état constant de propreté et de salubrité.

L'occupant est responsable des dégradations causées par sa faute ou celle des personnes dont il répond.

ARTICLE 9 – OCCUPANTS AUTORISES

Le logement est exclusivement destiné à l'occupant désigné dans la présente convention, ainsi qu'aux personnes expressément déclarées lors de la signature. Toute occupation par une personne non déclarée est interdite sans accord préalable et écrit de la commune.

ARTICLE 10 – ANIMAUX

La présence d'animaux dans le logement doit être déclarée et soumise à l'accord préalable de la commune. Tout animal générant des nuisances, des dégradations ou des risques sanitaires pourra entraîner la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 11 – NUISANCES ET TROUBLES DE VOISINAGE

L'occupant s'engage à respecter la tranquillité du voisinage et à user paisiblement du logement. Toute nuisance ou trouble avéré pourra entraîner la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE 12 – USAGE DU LOGEMENT

Le logement doit être occupé à titre de résidence temporaire personnelle. Toute utilisation détournée (hébergement de tiers non autorisés, sous-location, usage professionnel non autorisé) est interdite.

ARTICLE 13 – RESILIATION ANTICIPEE POUR FAUTE

En cas de non-respect par l'occupant de l'une de ses obligations (notamment défaut d'assurance, impayés répétés de la redevance, nuisances constatées, occupation non conforme), la Commune pourra prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention. La résiliation pourra intervenir si la personne ne respecte pas ses obligations, malgré une mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de la gestion de cette convention, la Commune d'Ornex collecte et traite des données à caractère personnel concernant l'occupant (identité, situation sociale et financière). Ces données sont obligatoires et traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés. Elles sont destinées exclusivement aux services internes de la Commune (services sociaux, services financiers) et aux partenaires institutionnels habilités. Elles sont conservées pour la durée de la convention augmentée des délais de prescription légaux. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation de ses données, qu'il peut exercer auprès du délégué à la protection des données de la Commune.

MAIRIE D'ORNEX
45 rue de Béjoud
01210 ORNEX

04 50 40 59 40
accueil@ornex.fr

WWW.ORNEX.FR



MAIRIE D'ORNEX
Département de l'Ain
République Française

ARTICLE 15 – ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'occupation du logement s'inscrit dans une démarche d'accompagnement social et administratif visant à favoriser l'accès à une solution de logement durable. L'occupant s'engage à rechercher activement un logement.

Fait à Ornex, le En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune, Le Maire ou son représentant habilité
Signature :

L'Occupant, (*Faire précéder de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*)
Signature :

MAIRIE D'ORNEX
45 rue de Béjoud
01210 ORNEX

04 50 40 59 40
accueil@ornex.fr

WWW.ORNEX.FR